



**SIMON REY,**  
avocat, cabinet Adamas



**GILLES LE CHATELIER,**  
avocat associé, cabinet Adamas

**Délégation de fonction**

La loi « engagement et proximité » permet au maire d'accorder une délégation de fonction à un conseiller municipal même si les adjoints n'en sont pas tous titulaires.

**Parité stricte**

La liste des adjoints au maire des communes de 1 000 habitants et plus devra respecter une parité stricte, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Consultation**

La loi instaure la création d'un conseil consultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants. Mais ce nouveau dispositif soulève diverses questions.

## Réforme de la décentralisation (6/8) Simplification de la gestion communale

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 contient un certain nombre d'assouplissements du régime applicable aux communes pour faciliter leur fonctionnement et leur attribuer davantage de libertés dans la gestion de leurs compétences.

### INSTANCES DE GOUVERNANCE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

L'article 28 de la loi prévoit l'adaptation, avant le 31 décembre 2021, des dispositions du code électoral relatives aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires pour favoriser la parité dans les assemblées délibérantes des collectivités concernées. Ces nouvelles règles s'appliqueraient pour la première fois aux élections municipales de 2026.

L'article 38 vise à faciliter le fonctionnement des conseils municipaux des petites communes en abaissant les seuils permettant de les considérer comme complets. Est ainsi ajouté l'article L.2121-2-1 au code général des collectivités territoriales (CGCT) qui,

s'agissant des communes de moins de 100 habitants, abaisse de sept à cinq le nombre requis de conseillers municipaux pour considérer le conseil comme étant complet. Pour les communes dont la population est comprise entre 100 et 499 habitants, ce nombre est ramené de onze à neuf. Cet article ajoute que, pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

L'article L.258 du code électoral portant sur les obligations de renouvellement de conseil municipal est adapté en conséquence. Ainsi, l'obligation de renouvellement ne s'impose que s'il a perdu le tiers de ses membres ou s'il en compte moins de cinq. De même, dans l'année qui précède l'élection, les élections complémentaires ne sont

désormais obligatoires que si le conseil a perdu la moitié de ses membres ou s'il compte moins de 4 membres.

Dans le même esprit, l'article 39 de la loi procède à un assouplissement des conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas d'incomplétude du conseil municipal pour l'élection du maire ou des adjoints. L'article L.2122-8 du CGCT prévoyait que, lorsque le conseil municipal est incomplet, il est procédé aux élections nécessaires pour le compléter afin de permettre l'élection d'un nouveau maire et, que dans l'hypothèse où après ces élections, le conseil devait être à nouveau incomplet du fait de nouvelles démissions, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection sauf s'il a perdu le tiers ou plus de ses membres. L'article 39 de la loi ajoute qu'il n'y a pas non plus d'élection du maire si le conseil compte moins de cinq membres. Lorsque la vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'élection, les nouvelles dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT issues de la loi prévoient qu'il est alors procédé aux élections complémentaires nécessaires pour procéder à l'élection du maire et des adjoints que si le conseil municipal a perdu au moins le tiers de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

**LES ADJOINTS**

L'article 29 de la loi instaure d'abord une parité stricte au sein des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus. Si l'on constate la vacance d'un ou de plusieurs adjoints, l'article L.2122-7-2 prévoit désormais que les nouveaux adjoints doivent être choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux qu'ils sont appelés à remplacer. Le conseil municipal peut alors choisir de leur faire occuper dans l'ordre du tableau le même rang que les adjoints qu'ils remplacent.

Cette possibilité permet donc au conseil municipal en cas de vacance de plusieurs adjoints de maintenir le principe de composition originel selon lequel il doit exister une stricte alternance dans le tableau des adjoints entre les hommes



L'article 39 de la loi assouplit les conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas d'incomplétude du conseil municipal pour l'élection du maire ou des adjoints.

et les femmes. Mais il s'agit là d'une simple faculté que le conseil municipal peut décider d'écarter.

L'article 29 modifie également les règles de remplacement des adjoints. L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection (1). Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-10 prévoient qu'en cas de vacance, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint siégera au même rang que l'élu qui occupait antérieurement les fonctions d'adjoint. La nouvelle rédaction issue de la loi, en modifiant les dispositions de l'article L.2122-7-1, étend cette règle aux communes de moins de 1000 habitants.

L'article 30 de la loi modifie enfin les règles de délégation prévues à l'article L.2122-18 du CGCT. En vertu de ces dispositions, le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais peut déléguer une partie de ses fonctions. La jurisprudence a considéré que ces délégations devaient être confiées en priorité aux adjoints au maire (2). Des conseillers municipaux pouvaient alors bénéficier de délégation en cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des adjoints (3). La rédaction de l'article L.2122-18 prenait en compte cette jurisprudence en indiquant que des conseillers municipaux pouvaient être titulaires de délégation « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ». Le juge vérifiait l'existence de ces deux conditions pour juger de la validité de délégations consenties à de « simples » conseillers municipaux (4).

L'article 30 modifie ce régime de manière radicale en supprimant ces conditions. Désormais, un conseiller municipal peut bénéficier d'une délégation de fonction pleine et entière alors qu'un adjoint ne disposerait pas d'une telle délégation. Mais le droit de priorité des vice-présidents d'un EPCI n'a pas été supprimé par la loi « engagement et proximité » (5).

#### LE CONSEIL CONSULTATIF DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

L'article 40 met en place un nouveau dispositif pour favoriser l'association des habitants aux affaires des communes rurales.

L'article L.2143-2 du CGCT prévoit déjà la possibilité pour le conseil municipal de

#### RÉFÉRENCE

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant « tout ou partie du territoire de la commune ». Le nouvel article L.2143-4 du CGCT prévoit que chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal sur demande de ses habitants d'un conseil consultatif. Le conseil municipal doit consulter les habitants sur ce projet, selon des modalités qu'il lui appartient de définir. Il en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Le conseil ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question; il est également informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Ce nouveau dispositif interroge à plusieurs titres. Sa distinction avec les comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 n'est pas évidente, dès lors que le périmètre « thématique » des compétences de ce dernier peut être étendu. De même, les qualifications de « bourg, hameau ou groupement de hameaux » employées à l'article L.2143-4 apparaissent peu claires et peuvent être sources de difficulté. Enfin, l'obligation d'information du conseil consultatif par le maire pour toute décision concernant le territoire qu'il couvre peut s'avérer lourde dans la pratique.

#### FONCTIONNEMENT

Dans un souci de simplification, l'article 80 de la loi procède à l'allègement d'un certain nombre de formalités, en particulier en allégeant la liste des organismes consultatifs devant être obligatoirement constitués au sein des collectivités ou en simplifiant les obligations en résultant à ce titre pour les collectivités.

La loi supprime l'obligation pour les communes de plus de 50 000 habitants de créer le conseil pour les droits et devoirs des familles prévu à l'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle supprime également expressément l'obligation faite aux communes de plus de 50 000 habi-

tants de se doter de ce conseil. De même, si un tel conseil est créé, sa présidence par le maire n'est plus une obligation.

L'article 80 de la loi procède également à une refonte importante des dispositions de l'article L.1111-2 du CGCT. Il supprime l'obligation pesant sur les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale de préparer un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain. Il fait de même s'agissant de l'obligation de rédiger un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, obligation qui pesait auparavant sur les communes et les EPCI ayant conclu un contrat de ville.

Plus globalement, la loi prévoit que, dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de leurs politiques. Pour les modalités de cette association, la nouvelle rédaction de l'article L.1111-2 du CGCT renvoie aux dispositions de l'article L.131-1 du code des relations entre le public et l'administration. Celles-ci prévoient qu'il appartient à la collectivité publique, dans cette hypothèse, de rendre publiques les modalités de cette procédure, de mettre à la disposition des personnes concernées les informations utiles, de leur assurer un délai raisonnable pour y participer et de veiller que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. ●

(1) CGCT, art. L.2121-1; CE, 9 octobre 1968, « élections du maire du Vauclain ».

(2) CE, 2 février 1951, « préfet de la Marne ».

(3) CE, 8 avril 1987, req. n° 58576.

(4) CAA de Bordeaux, 15 mars 2005, req. n° 02BX00110; CAA de Bordeaux, 30 décembre 2003, req. n° 99BX02834.

(5) CGCT, art. L.5211-9.

#### DÉJÀ PARU

« Le nouveau fonctionnement des intercos », « La Gazette » du 16 mars, p. 54-56; « Les compétences des intercos: ce qui change », « La Gazette » du 23 mars, p. 60-62; « Evolution des périmètres des intercommunalités », « La Gazette » du 30 mars, p. 46-48; « Comment modifier les PLUI et faire respecter du droit de l'urbanisme », « La Gazette » du 20 avril, p. 40-41; « Modification du statut de l'élu local », « La Gazette » du 27 avril, p. 40-42.

#### À PARAÎTRE

« Les nouveaux pouvoirs de police du maire » et « Police municipale: ce qui change ».